

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition des locaux / biens sis [134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT] à Aubervilliers au profit de l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation relative au louage de choses ;

Vu la demande formulée par l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] de mise à disposition des salles [134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT] pour la période courant du [01/09/2024] au [31/08/2025] ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux / biens sis [134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT] à Aubervilliers au profit de l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] à titre gratuit ;

Considérant que l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] mène une activité de [l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées de 50 ans à 90 ans, et organiser et accueillir les bénévoles] ;

Considérant que l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] est à but non lucratif et concourt à la satisfaction d'un intérêt général tenant à [Accueillir les personnes âgées et les faire rencontrer d'autres personnes afin de rompre la solitude] ;

Considérant que les locaux sis [134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT] dans leur configuration générale sont susceptibles de répondre au besoin de l'association [PETITS FRERES DES PAUVRES] pour [Accueillir les bénévoles et les personnes accompagnées dans les meilleures conditions] ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition des locaux sis

[134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT] à l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]** ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de [01/09/2024] [31/08/2025] ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]** ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux sis **[134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT]** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]** doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition des locaux sis **[134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT]** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]** .

D'APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux sis **[134 avenue de la République et au 12 rue Paul BERT]** à Aubervilliers au bénéfice de l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]**.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de [01/09/2024] jusqu'au [31/08/2025].

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association **[PETITS FRERES DES PAUVRES]**.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.